



Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable

## REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

Le SIAEP de Vielmur- Saint Paul Cap de Joux exploite en régie directe les communes dénommées ci après : Carbes, Jonquières, Cuq-les-Vielmur, Guitalens-l'Albarède, Puycalvel, Damiatte, Saint Paul Cap de Joux, Fiac, Serviès, Frèjeville, Teyssode, Vielmur, Viterbe.

#### Article 1er

##### Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

#### Article 2

##### Obligation du service

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure d'assurer la continuité du service.

Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 22 à 24 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc.)

Tout justificatif de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le maire de la commune (ou le président du syndicat) responsable de l'organisation du service de distribution d'eau soit par le préfet du département intéressé dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Le syndicat assure une pression minimale de 1 bar au niveau du compteur ou 50 % minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 2 bars. L'article R.1321-58 du code de la santé publique fixe une limite minimale de pression de distribution de l'eau potable à 0.3 bars, à l'heure de pointe de consommation.

Dans les secteurs à forte pression ou en cas de surpression sur le réseau public le syndicat n'est pas responsable des dégâts occasionnés sur les installations privées. L'abonné est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger ces dernières.

#### Article 3

##### Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux la demande de contrat d'abonnement. Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service est remplie en double exemplaire et signé par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

#### Article 4

##### Définition du branchement

Le branchement fait partie du réseau public et comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
  2. le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
  3. la canalisation de branchement située jusqu'en limite de propriété,
  4. le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet situé avant compteur),
  5. le système de comptage comprenant :
    - le réducteur de pression, le cas échéant ;
    - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage ;
    - le robinet de purge ;
    - le clapet anti-retour, le cas échéant ;
  6. le regard abritant le système de comptage ;
- Le réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage.

#### Article 5

##### Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole,

industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le service des eaux fixe le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service des eaux, qui peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par lui.

Toutefois, la construction du regard peut être réalisée par l'abonné sous réserve qu'il se conforme aux directives du service des eaux.

Le service des eaux ou l'entreprise agréée par le syndicat présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service des eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du syndicat et fait partie intégrante du réseau. Le service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

### CHAPITRE 2

#### Abonnements

#### Article 6

##### Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires, usufruitiers ou locataires des immeubles, sous réserve pour ces derniers de l'autorisation du propriétaire ou de la

justification du statut de locataire (bail ou contrat de location) et de la présentation d'une pièce d'identité.

Tout abonné vendeur d'un bien immobilier est tenu d'informer le futur acquéreur de ces conditions d'abonnement.

Exceptionnellement dans le cas de fermiers titulaires d'un bail réglementaire ils pourront être établis au nom de ces derniers.

Le service des eaux est tenu de fournir l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de 72 heures, suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant et que celui-ci ne nécessite pas de travaux.

Pour toute demande de travaux le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande. S'il s'agit de réaliser un branchement neuf, il faut prévoir un délai de 10 à 15 semaines à compter de la date de réception du devis signé. Pour la mise en service d'un branchement, le délai est de 4 semaines à compter de la date de réception du devis signé.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

#### Article 7

##### *Règles générales concernant les abonnements ordinaires*

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'un an. Ils se renouvellent par tacite reconduction chaque année.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et la redevance d'abonnement qui sera calculée au prorata du nombre de mois restant à courir.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire des tarifs en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Les modifications du tarif sont portées à la connaissance de chaque abonné par une information écrite lors de la facturation.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu du syndicat.

#### Article 8

##### *Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires*

L'abonné peut présenter à tout moment une demande de résiliation de son contrat, cet abonnement prend fin dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande ou à la date définie par l'abonné si celle-ci est postérieure. La demande de résiliation doit être présentée par écrit. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

Tant que l'abonné n'a pas procédé à la résiliation de son contrat d'abonnement dans les conditions précitées, il demeure abonné au service et juridiquement tenu de l'ensemble des obligations afférentes à cette qualité ; en particulier il reste redevable des redevances correspondants à ses consommations d'eau et le cas échéant de la part fixe calculée au prorata du nombre de mois jusqu'à la résiliation de son contrat d'abonnement.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les ouvertures et fermetures de branchement seront réalisables uniquement les jours ouvrables et pendant les heures de service.

Il existe deux types de résiliation du contrat d'abonnement eau :

- **la suspension provisoirement d'abonnement.** Elle peut être consentie à l'abonné (locataire ou propriétaire) pour une période de 12 mois maximum. Nos services installent un robinet avant compteur verrouillable.

Au-delà de 12 mois à compter de la date de résiliation, le SIAEP se réserve le droit de procéder à l'enlèvement du compteur d'eau sans qu'aucune information supplémentaire ne soit fournie à l'abonné. Ces mentions figurent sur le formulaire de résiliation.

Pendant la période de suspension provisoire, une nouvelle demande d'abonnement (demande de réouverture) du compteur d'eau est subordonnée à la facturation des frais de gestion et de l'abonnement au tarif en vigueur au moment de la souscription du nouveau contrat d'abonnement. Si la demande d'abonnement intervient lorsque la dépose du compteur a été effectuée par nos services, l'abonné devra solliciter un devis de remise en service (tarif fixé par délibération).

- **la demande de dépose du compteur d'eau.** Le contrat d'abonnement est résilié et le compteur enlevé par nos services. Toute demande de remise en service est soumise à un devis de travaux. Les frais de remise en service sont ceux en vigueur au moment de la signature du devis par l'abonné. L'abonné devra également s'acquitter des frais de gestion et de l'abonnement.

Si après la demande de dépose du compteur d'eau, sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le service des eaux exigera, en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption. Ces frais s'élèvent à cinq fois le montant de l'abonnement en vigueur.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien et devra s'acquitter des frais de gestion dont le montant est fixé par délibération.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toute sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

#### Article 9

##### *Abonnements ordinaires*

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le syndicat.

Ces tarifs comprennent :

- une redevance annuelle d'abonnement,
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau consommé.

#### Article 10

##### *Abonnements temporaires*

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le service des eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

### CHAPITRE 3

#### ***Branchements, compteurs et installations intérieures***

#### Article 11

##### *Mise en service des branchements et compteurs*

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service des eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution conformément à l'article 18 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux.

Le compteur doit être placé en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le service des eaux, le compteur doit être posé dans un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux compte tenu des besoins énoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait énoncé, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement du compteur.

#### Article 12

##### *Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, régie générale*

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au syndicat ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait un gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par un coup de bélier, doit être impérativement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le service des eaux peut imposer un dispositif antibélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par le syndicat peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 20), majorée des frais de déplacement.

#### Article 13

##### *Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers*

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le service des eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif antiretour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrés de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties des canalisations séparées par ledit manchon isolant ;
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente, et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

#### Article 14

##### *Installations intérieures de l'abonné, interdictions*

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1) D'user de l'eau autrement que pour un usage personnel et domestique, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie. Le SIAEP n'est en aucun cas responsable des installations intérieures de l'abonné. La pose d'un compteur défalqueur par ce dernier est sous son entière responsabilité.
- 2) De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement, depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- 3) De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
- 4) De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

#### Article 15

##### *Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements*

La manœuvre du robinet sous bouche à clé du branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

#### Article 16

##### *Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien*

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu une fois par an pour les abonnements ordinaires.

Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de passage.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et cela dans le délai maximum de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas de défaillance et d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou par l'autre des parties, sur la base de la consommation moyenne des trois dernières années ou à défaut, sur celle de l'année en cours s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service des eaux prend toutes les dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Il informe, par ailleurs, l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le service aux frais de l'abonné. Il est alors tenu compte de la valeur amortie du compteur.

Les dépenses ainsi engagées pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau. L'abonné est responsable de l'entretien du regard. Au cas de détérioration les travaux de remise en état lui seront facturés.

#### Article 17

##### *Compteurs, vérification*

L'état des compteurs est vérifié par le service des eaux. De plus, le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

Lorsque les services techniques du SIAEP sont appelés à tort pour une fuite après compteur les frais de déplacement seront facturés à l'abonné au prorata du temps passé et des kilomètres effectués.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement à deux cent cinquante euros H.T (sans constat d'huissier) pour l'étalonnage. Pour l'étalonnage du compteur il faudra rajouter les frais de prestation de l'huissier en cas de l'intervention de ce dernier.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service des eaux. De plus, la facture sera s'il y a lieu rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le service des eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

## CHAPITRE 4

### *Paiements*

#### Article 18

##### *Paiement du branchement et du compteur*

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le service des eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par le syndicat.

#### Article 19

##### *Paiement des fournitures d'eau*

Les redevances d'abonnement sont payables annuellement et d'avance.

Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation. Si un abonnement est souscrit en cours d'année, le montant de l'abonnement est calculé au prorata du nombre de mois à courir jusqu'à la fin de l'année.

En cas de résiliation d'abonnement (vente, départ locataire, etc.) une facture de consommation sera établie au départ de l'abonné afin de solder son compte. Si la résiliation de l'abonnement a lieu en cours d'année, le Syndicat procédera au remboursement du trop-perçu et ce montant sera déduit des sommes dues au titre de la consommation de l'abonné.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de quinze jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux.

L'abonné n'est pas fondé à solliciter une réduction de consommation en raison des fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même, la consommation indiquée par son compteur.

Cependant et à titre exceptionnel il est accordé une réduction dans les deux cas suivants :

- 1) Fuite entre compteur et purge. L'abonné paiera la consommation basée sur la moyenne des trois dernières années.

2) Surconsommations dues à des fuites en partie privative après compteur.

Les usagers occupant d'un local d'habitation au sens de l'article R111-1-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent demander un écrêtement (plafonnement) de leur facturation lorsque la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation moyenne habituelle des trois dernières années.

Le fonctionnement du dispositif d'information des abonnés et d'écrêtement de factures en cas de surconsommation d'eau est décrit à l'article L2224-12-4 du CGCT, partie III bis et aux articles réglementaires R 2224-20-1 et R 2224-19-2 du CGCT.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service des eaux du paiement de l'arriéré. Les frais de cette réouverture sont ceux prévus à l'article 8.

Les redevances sont mises en recouvrement et rendues exécutoires par le service des eaux.

#### Article 20

##### *Frais de réouverture du branchement*

Les frais de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

#### Article 21

##### *Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires*

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le service des eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions, ou à défaut, par application de celles fixées à l'article 19.

### CHAPITRE 5

#### ***Interruptions et restrictions du service de distribution***

#### Article 22

##### *Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux*

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le service des eaux avertit les abonnés, quarante huit heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

#### Article 23

##### *Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution*

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le syndicat se réserve le droit d'autoriser le service des eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression du service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

#### Article 24

##### *Cas du service de lutte contre l'incendie*

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls services des eaux et services de protection contre l'incendie.

### CHAPITRE 6

#### ***Dispositions d'application***

#### Article 25

##### *Date d'application*

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

#### Article 26

##### *Modification du règlement*

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le comité syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

#### Article 27

##### *Clause d'exécution*

Le président du syndicat, les agents du service des eaux habilités à cet effet et le receveur municipal (ou du syndicat) en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté dans sa séance du 12 avril 1989.

Modifié par les délibérations du 15/11/2006, du 10/04/2007, du 25/06/2007, du 11/12/2007, du 29/09/2014 et du 19/04/2017.

Le Président du syndicat

**Règlement applicable au 1<sup>er</sup> Juillet 2017**